Ville de Lausanne
Municipalité

case postale 6904 – 1001 Lausanne

Union des villes suisses (UVS)
Madame Monika Litscher
Directrice
Monbijoustrasse 8
Case postale
3001 Berne

dossier traité par SGLEA-BCD
notre réf. 559920 / th – A.1/2026/91 – er
votre réf.

Lausanne, le 12 novembre 2026

Consultation UVS sur le paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2027

Madame la Directrice,

La Municipalité de Lausanne accuse bonne réception de votre courriel du 21 septembre 2026 concernant la procédure de consultation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) sur la révision des ordonnances environnementales du printemps 2027. Par la présente, la Municipalité de Lausanne a le plaisir de vous faire parvenir sa prise de position. Cette dernière se focalise sur les incohérences relevées, les doutes et les besoins de précisions. Elle ne s'attarde donc pas spécifiquement sur les développements positifs ou sur les informations générales qui n'ont pas d'impacts directs sur le processus inhérent à notre administration communale.

Nos remarques concernent principalement la modification de l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI), de l'ordonnance sur les sites contaminés (OSites) et de l'ordonnance sur les déchets (OLED) ; les autres ordonnances n'ayant pas d'impacts négatifs sur les pratiques administratives lausannoises.

Ordonnance sur la protection contre les rayonnement non ionisant (ORNI)

Dans le cadre de la révision de cette ordonnance, trois éléments doivent être mis en exergue.

Premièrement, les terrains non bâtis ne seront désormais plus considérés comme des lieux à usage sensible (LUS) pour les stations émettrices pour téléphonie mobile et ces installations ne devront plus respecter la valeur limite de l'installation (VLInst) lorsqu'elles seront construites ou modifiées sur ce type de terrain. L'obligation de prendre des mesures de limitation préventive des émissions n'apparaitra qu'au moment où le terrain sera bâti, entraînant l'apparition d'un LUS. Le cas échéant, l'installation existante devra, si nécessaire, être adaptée. Cette modification oblige alors l'autorité d'exécution, soit le Canton, et l'autorité qui délivre un permis de construire pour un nouveau LUS, dans la majorité des cas, la Commune, à se coordonner pour faire le lien entre le nouveau LUS autorisé et l'installation de téléphonie mobile concernée (vraisemblablement sur une autre parcelle) et demander concrètement une modification d'utilisation à la station émettrice afin que l'ORNI soit respectée dans le nouveau LUS. Bien que le principe soit facilement compréhensible, l'application reste plus compliquée. Ainsi, nous demandons explicitement la mise en place d'un procédé administratif formel piloté par le Canton afin de rendre

effectives l'application de cette modification et ses conséquences. La Commune seule n'a ni les moyens ni les compétences de contrôler et d'imposer un changement d'exploitation sur le fonctionnement d'une antenne de téléphonie mobile.

Deuxièmement, il est mentionné au sujet de l'article 13 qu' « il est impossible d'exclure qu'à l'avenir, des antennes à ondes millimétriques soient installées à plus faible distance de la population », ce qui ouvrira à terme la possibilité de développer la technologie dite 6G après celle déjà largement discutée de la 5G. Cette consultation permet ainsi de concrétiser le souhait de la Municipalité de Lausanne d'ouvrir un débat démocratique sur le développement de ces nouvelles technologies. En effet, la Suisse dispose depuis de nombreuses années d'instruments qui ont fait leurs preuves, permettant un débat démocratique et transparent sur les choix technologiques. Avant de prendre des décisions, la Confédération a, par exemple, la possibilité d'activer le TA-SWISS Fondation pour l'évaluation de ces nouveaux choix technologiques. Dans un tel contexte, il est souhaitable de « mettre à plat », de façon transparente et démocratique, l'état de la science sur le domaine en prenant mieux en compte les impacts sur l'environnement et sur la santé humaine. En effet, l'impact du développement de ces nouvelles technologies de téléphonie mobile, sur les aspects liés à la durabilité et sur les émissions de CO_2 notamment, est encore largement controversé.

Enfin, au sujet des conséquences pour les Communes, il s'agit d'avoir des éléments d'information et de communication adaptés. En effet, les Communes subissent souvent les effets de ces modifications et ont un contact direct avec les personnes directement concernées vivant sur le territoire communal. Il importe alors de pouvoir disposer, de la part des autorités, des documents explicatifs simples et compréhensibles pour informer et renseigner la population.

Ordonnance sur les sites contaminés (OSites) – PFAS

Ordonnance sur les déchets (OLED)

Concernant l'OSite, nous notons que, dans le rapport explicatif, il est précisé que : « La valeur de concentrations cumulées de 50 ng TEQ/l basée exclusivement sur des critères de toxicité pour la santé humaine, est donc jugée irréalisable dans la pratique et non exécutable. Elle donnerait lieu à un nombre de sites à assainir qui serait disproportionné et non gérable. » Ainsi la valeur seuil fixée passe à 200 ng TEQ/l.

Le même principe est appliqué à la fixation des valeurs seuils dans l'OLED.

Cette hausse de la valeur seuil fixe de 300% basée sur des critères de faisabilité économique interroge à la lumière de la pollution des sols aux dioxines dans la région lausannoise.

Il est considéré que l'assainissement de 3'500 sites pollués par les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) et 2'000 sites de stockage définitif au niveau suisse est irréaliste et trop couteux. A Lausanne, la valeur seuil fixée au sujet de la pollution des sols aux dioxines nous oblige à assainir potentiellement 3'000 sites. Une demande de réviser la valeur seuil par souci de faisabilité a été notamment refusée. Cette différence de traitement entre ce cas et le cas de la pollution des sols aux dioxines se doit d'être relevée. A la simple lecture de ces éléments, une incompréhension demeure sur cette incohérence de gestion de ces deux cas.

Nous notons également qu'il est nécessaire de mieux communiquer, notamment d'un point de vue de la santé, sur la détermination de ces seuils légaux et sur les conséquences concrètes pour les personnes directement impactées. Les Communes se trouvent en contact direct avec leur population, mais également avec les différents projeteurs et

constructeurs, et nous devons alors disposer des éléments d'informations complets et adaptés.

Nous serions intéressés à pouvoir recevoir à terme le retour du DETEC sur ces différentes considérations.

En vous remerciant de prendre bonne note de ces considérations et en espérant avoir répondu à votre attente, nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod

MUNICIPALITÉ DE LAUSANNE

Le secrétaire
Simon Affolter